



# RÈGLEMENT DE POLICE

(du 24 avril 1992)

# COMMUNE DE CORTAILLOD

## REGLEMENT DE POLICE

du 24 avril 1992

### Chapitre I

#### Dispositions générales

##### *Définition*

**Article premier** On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux Communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment à :

- a) l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général ;
- b) au contrôle des habitants, aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.

##### *Organes d'exécution*

**Art. 1.2** Elle s'exerce dans toute la circonscription communale sous réserve des attributions de la police cantonale.

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) le directeur de police ;
- c) la Commission de salubrité publique ;
- d) la Commission du feu ;
- e) les agents communaux (agents de police, gardes-forestiers, garde-port, et leurs remplaçants), dans l'exercice de leur fonction. Ces agents sont assermentés par le président du Conseil communal.

##### *Mesures provisoires*

**Art. 1.3** En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

*Rapports*

**Art. 1.4** Les rapports établis par le personnel chargé de la police locale sont adressés à l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

*Autorisations*

**Art. 1.5** <sup>1</sup>Dans tous les cas où une disposition du présent règlement prévoit une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit, en principe 3 jours à l'avance, à la direction de la police, sauf si une autre autorité est expressément désignée, et sous réserve de l'article 3 du présent règlement.

<sup>2</sup>L'autorisation accordée est accompagnée d'un règlement précisant les droits et devoirs du demandeur face au voisinage.

## Chapitre II

### Contrôle des habitants

*Domicile*  
(CG 16.12.1999)

**Art. 2.1** <sup>1</sup>Une personne ne peut avoir qu'un domicile. Une personne est réputée avoir son domicile dans la Commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).

<sup>2</sup>A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la Commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

*Séjour*

**Art. 2.2** Sont considérées comme séjournant dans la Commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

*Déclaration  
d'arrivée*

**Art. 2.3** La personne qui établit son domicile dans la Commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

*Délai*

**Art. 2.4** <sup>1</sup>La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

<sup>2</sup>A la demande de l'intéressé, la Commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

*Exceptions*

**Art. 2.5** Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée :

- a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées ;
- b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

*Lieu et forme de la déclaration (CG 19.02.2007)*

**Art. 2.6** <sup>1</sup>La déclaration est faite au contrôle des habitants.

<sup>2</sup>Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

<sup>3</sup>La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

<sup>4</sup>La déclaration d'arrivée incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement de ce dernier ;
- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées ;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

*Contenu de la déclaration*

**Art. 2.7** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

*Dépôt et présentation de documents (CG 19.02.2007)*

**Art. 2.8** <sup>1</sup>En déclarant son arrivée dans la Commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre Commune (déclaration de domicile).

<sup>2</sup>L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

<sup>3</sup>La présentation certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant, peut-être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.

<sup>4</sup>La Commune conserve les documents qui y sont

déposés.

*Permis de domicile et attestation de séjour*

**Art. 2.9** <sup>1</sup>La personne qui établit son domicile dans la Commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup>La personne qui déclare un séjour dans la Commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

*Déclaration de domicile*

**Art. 2.10** <sup>1</sup>La personne qui, tout en conservant son domicile dans la Commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre Commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

<sup>2</sup>Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la Commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

*Devoirs du bailleur*

**Art. 2.11** Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

*Devoirs du logeur*

**Art. 2.12** <sup>1</sup>Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.

<sup>2</sup>Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.

*Changement de situation*

**Art. 2.13** <sup>1</sup>Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.

<sup>2</sup>Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

<sup>3</sup>Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la Commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

*Déclaration  
de départ*

**Art. 2.14** <sup>1</sup>La personne domiciliée dans la Commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.

<sup>2</sup>L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

*Restitution  
de documents*

**Art. 2.15** Lorsqu'une personne annonce son départ :

- a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa Commune d'origine en cas de départ à l'étranger ;
- b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

*Attributions  
du préposé  
au contrôle  
des habitants*

**Art. 2.16** Le préposé a notamment les attributions suivantes :

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la Commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants (RLCdH) ;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979 (LPJA) ;
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants ;

- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale ;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population ;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

## Chapitre III

### Police locale

- Ordre public*      **Art. 3.1**      Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public*      **Art. 3.2**      Toute personne ou toute entreprise qui désire utiliser temporairement la voie ou le domaine publics, notamment pour des dépôts de matériaux, stationnement prolongé de véhicules, dépendances de restaurants, installations diverses, doit demander à cet effet une autorisation au Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- Arbres et haies*      **Art. 3.3**      <sup>1</sup>Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.  
<sup>2</sup>Le Conseil communal ordonne les entretiens nécessaires et en fixe le délai par avis officiel. Passé ce délai et après avertissement, la Commune les fait exécuter aux frais des propriétaires.
- Fouilles*      **Art. 3.4**      Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
- Eaux usées*      **Art. 3.5**      Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique ou dans les collecteurs de drainage.
- Lavage de véhicules*      **Art. 3.6**      Le lavage des véhicules hors des endroits appropriés est interdit.
- Route salie*      **Art. 3.7**      Quiconque salit la voie publique, dans une mesure qui excède l'usage normal, est tenu de la nettoyer à ses frais ou d'en supporter les frais de nettoyage.

<i>Véhicules sans plaques</i>	<b>Art. 3.8</b> <sup>1</sup> Le stationnement de véhicules sans plaques d'immatriculation, parqués à la vue du public, est interdit sur un bien-fond public ou privé.  <sup>2</sup> Est réservé le cas des véhicules parqués à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'Etat.
<i>Mise en fourrière</i>	<b>Art. 3.9</b> Tout véhicule parqué en lieu interdit et gênant la circulation, peut être mis en fourrière, sur ordre du directeur de police. Les frais en découlant sont à la charge du détenteur.
<i>Sécurité publique</i>	<b>Art. 3.10</b> <sup>1</sup> Il est interdit de jeter, utiliser ou verser des matières, qui risquent de blesser, salir ou incommoder des personnes ou des animaux.  <sup>2</sup> Sont notamment interdits les jets de pierres ou autres projectiles.
<i>Sprays colorants</i>	<b>Art. 3.11</b> L'usage d'articles de foire vendus sous forme d'aérosols est interdit.
<i>Jeux et sports</i>	<b>Art. 3.12</b> Tous les jeux et sports compromettant la sécurité ne sont autorisés qu'aux endroits agréés par la direction de police.
<i>Compétitions sportives</i>	<b>Art. 3.13</b> Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec une autorisation du conseil communal.
<i>Engins explosifs</i>	<b>Art. 3.14</b> Il est interdit de tirer sans autorisation des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, ainsi que de faire exploser des pétards à l'intérieur de la localité.
<i>Echafaudages</i>	<b>Art. 3.15</b> Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, grues, stands, halles de fêtes, etc. est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses ouvriers et du public.
<i>Ruchers</i>	<b>Art. 3.16</b> L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

<i>Activité bruyante</i>	<p><b>Art. 3.17</b> Sauf autorisation spéciale, toute activité bruyante est interdite, les dimanches et les jours fériés. Il en va de même les jours ouvrables entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 h 00 et 06 h 00</li> <li>- 12 h 00 et 13 h 00</li> </ul> <p>partout où elle trouble le repos des voisins.</p>
<i>Epouvantails</i>	<p><b>Art. 3.18</b> Tous les moyens sonores, destinés à éloigner les oiseaux sont interdits de 18 heures à 7 heures.</p>
<i>Cris d'animaux</i>	<p><b>Art. 3.19</b> Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.</p>
<i>Affichage</i>	<p><b>Art. 3.20</b> <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, la sécurité, l'architecture d'un bâtiment ou à l'aspect d'une rue, d'une place, d'un site.</p> <p><sup>3</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale. Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, est perçue.</p>
<i>Altération d'affiches (CG 19.02.2007)</i>	<p><b>Art. 3.21</b> <sup>1</sup>Quiconque, sans droit, arrache, lacère, ou rend inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers font placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, est puni de l'amende.</p> <p><sup>2</sup>Quiconque arrache, lacère, ou rend inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, est puni de l'amende.</p>
<i>Annonce par haut-parleur</i>	<p><b>Art. 3.22</b> Les annonces faites par haut-parleur sont soumises à l'autorisation du Conseil communal.</p>
<i>Police rurale</i>	<p><b>Art. 3.23</b> La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p>

- Vignes* **Art. 3.24** <sup>1</sup>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui en décide le début et la fin, après avoir pris l'avis des milieux intéressés et nomme les gardes-vignes (brevards).  
<sup>2</sup>Le Chef des gardes-vignes est le directeur des domaines. Il répartit les secteurs et fixe les heures de garde.
- Etablissements publics* **Art. 3.25** Les tenanciers des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues.
- Heures de police (CG 20.06.1997)* **Art. 3.26** Sous réserve des cas prévus ci-après, les établissements publics ne peuvent être ouverts avant 6 h et doivent fermer au plus tard à 24 h du dimanche au jeudi et à 1 h dans la nuit du vendredi au samedi et dans la nuit du samedi au dimanche.
- Circonstances spéciales* **Art. 3.27** <sup>1</sup>Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.  
<sup>2</sup>La fermeture des établissements publics est reportée d'une heure lors des séances du Conseil général.  
<sup>3</sup>Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.
- Prolongation d'ouverture* **Art. 3.28** <sup>1</sup>Sur demande motivée, des permissions tardives peuvent être accordées.  
<sup>2</sup>Les conditions et la procédure font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.
- Distributeurs* **Art. 3.29** <sup>1</sup>L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur à la police cantonale qui délivre une patente.  
<sup>2</sup>Une taxe sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue pour la Commune. Elle s'élève à 50% de la taxe cantonale.

<i>Professions</i>	<b>Art. 3.30</b> Nul ne peut exercer dans la Commune une profession ou une industrie ambulante sans être pourvu d'une patente délivrée par l'autorité cantonale de police.
<i>Colportage</i>	<b>Art. 3.31</b> <sup>1</sup> Le colporteur doit faire viser sa patente au bureau communal. Ce visa est gratuit. <sup>2</sup> Il est interdit aux colporteurs d'entrer dans les appartements sans y être invités. <sup>3</sup> Sauf dans les établissements publics, le colportage est interdit de nuit, dimanches et jours fériés. Il l'est aussi après l'heure légale de fermeture des magasins. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente des journaux.
<i>Colportage par les enfants</i>	<b>Art. 3.32</b> Les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas le droit de colporter. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes officielles autorisées par le Conseil communal ou la Commission scolaire.
<i>Commerce sur la voie publique</i>	<b>Art. 3.33</b> <sup>1</sup> Toute exposition ou vente sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal, qui fixe la taxe. <sup>2</sup> Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner, pour vendre leur marchandise, à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.
<i>Forains</i>	<b>Art. 3.34</b> Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la police cantonale. Le Conseil communal leur désigne un emplacement.
<i>Habitations mobiles</i>	<b>Art. 3.35</b> Les caravanes, habitations mobiles et autres véhicules habitables ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement et sous réserve des dispositions du décret du Grand Conseil concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
<i>Taxes</i>	<b>Art. 3.36</b> Les locations et taxes qui s'appliquent aux articles 3.30 et 3.31 font l'objet d'un barème établi par le Conseil communal.

## Chapitre IV

### Lotos et spectacles

*Matches au loto  
(CG 30.04.2004)*

**Art. 4.1** <sup>1</sup>Aucun match au loto ne peut être annoncé, ni organisé dans un local public situé sur le territoire communal, sans l'autorisation du dicastère de police.

<sup>2</sup>Seules les sociétés locales, groupements de sociétés ou associations régulièrement constitués au sens de l'article 60 du CCS et membres de l'association des sociétés locales de leur lieu de domicile, ci-après les sociétés organisatrices, peuvent organiser des matches au loto. Le Conseil communal peut déroger à cette règle dans les cas particuliers.

<sup>3</sup>Les sociétés organisatrices domiciliées à Cortaillod peuvent obtenir deux autorisations annuelles ; les sociétés organisatrices externes ne peuvent en obtenir qu'une.

*Demandes  
d'autorisations  
(CG 30.04.2004)*

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit au Conseil communal qui les fait traiter dans leur ordre d'arrivée par le dicastère de police.

<sup>2</sup>Elle doivent être munies de la signature des personnes représentant valablement la société organisatrice.

<sup>3</sup>Les sociétés organisatrices ayant leur siège à Cortaillod doivent présenter leur demande jusqu'au 28 février pour l'année suivante et les sociétés organisatrices externes depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

*Jours autorisés  
(30.04.2004)*

**Art. 4.3** Les matches au loto ne sont autorisés que le vendredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés, durant toute l'année. Le Conseil communal peut accorder des dérogations.

*Horaires  
(30.04.2004)*

**Art. 4.4** <sup>1</sup>Les matches au loto ne peuvent débuter avant 20h le vendredi, 18h le samedi et 14h le dimanche et les jours fériés. Ils doivent être terminés à l'heure réglementaire de la fermeture des établissements publics.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut déroger à ces heures sur demande écrite de la société organisatrice.

*Lots*  
(30.04.2004)

**Art. 4.5** Il est interdit de distribuer des lots en espèces et d'exposer des animaux vivants ou des produits carnés offerts comme quines dans les locaux et ce pendant la durée des matches au loto.

## Chapitre V

### Police sanitaire

*Organes  
d'exécution*

**Art. 5.1** La commission de salubrité publique et de l'environnement, nommée par le Conseil général, est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles. Elle surveille la salubrité et l'état d'entretien des constructions. Elle applique les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires. Ses attributions sont déterminées par le règlement cantonal, concernant les commissions locales de salubrité publique.

*Colportage  
des denrées  
alimentaires*

**Art. 5.2** Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés, mollusques et des champignons), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

*Livraison de  
viande*

**Art. 5.3** <sup>1</sup>Les commerçants et les particuliers non établis dans la localité qui livrent de la viande, des poissons et des champignons, doivent en demander l'autorisation aux services cantonaux compétents.

<sup>2</sup>Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'inspection (ou d'accompagnement) sont exigés si les destinataires sont des hôtels, restaurants ou autres établissements. Au début de chaque année, un émolument de chancellerie sera perçu par l'administration communale pour l'autorisation.

*Propreté*

**Art. 5.4** Chacun doit veiller au maintien de la propreté et de la salubrité, sur le territoire communal. Chaque propriétaire doit tenir propres les alentours de son immeuble.

*Déchets et  
ordures*

**Art. 5.5** La Commune de Cortaillod assume l'enlèvement des déchets solides et ordures sous la responsabilité de la direction des Travaux publics. Pour le délai, le règlement adopté par le Conseil général est applicable.

- Dépôts de déblais* **Art. 5.6** Il est interdit sur tout le territoire communal de déposer des déblais de constructions, des décombres, des carcasses de véhicules, des épaves et des débris de toutes sortes, ailleurs qu'aux endroits approuvés par les services cantonaux compétents et désignés à cet effet par le Conseil communal. Les contrevenants auront à débarrasser la place, indépendamment de l'amende dont ils sont passibles.
- Fumiers* **Art. 5.7** Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène. Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.
- Purins* **Art. 5.8** <sup>1</sup>Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.  
<sup>2</sup>En période de sécheresse, le purinage est interdit.
- Porcs et volaille* **Art. 5.9** <sup>1</sup>Les porcheries, poulaillers, etc. ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.  
<sup>2</sup>La garde des lapins, poules ou autres animaux de basse-cour est autorisée pour autant qu'elle ne dérange pas le voisinage et qu'elle soit conforme au règlement de salubrité publique.
- Dépouilles d'animaux* **Art. 5.10** Il est interdit d'enfouir ou d'incinérer des dépouilles d'animaux sur le territoire communal. Ces dépouilles et les déchets carnés seront transportés, aux frais du déposant, à la station d'incinération cantonale ou dans tout autre centre agréé.
- Sources – Cours d'eau – Fontaines Lac* **Art. 5.11** <sup>1</sup>Il est interdit de salir ou de contaminer (par purinage, etc.) l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.  
<sup>2</sup>Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

*Epuration des  
eaux usées*

**Art. 5.12** <sup>1</sup>Les eaux usées sont évacuées à la station d'épuration. Toutefois celles provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, et qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels, locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les canaux-égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

<sup>2</sup>Les eaux contenant des acides seront neutralisées. Celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

*Déchets  
particuliers*

**Art. 5.13** <sup>1</sup>Les huiles de vidange et ménagères, les piles, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques, doivent être détruits conformément à la législation cantonale.

<sup>2</sup>Tout entreposage ou utilisation de matières toxiques est soumis à la loi fédérale. Les autorisations d'utilisation sont délivrées par l'autorité cantonale compétente.

*Désinfections*

**Art. 5.14** Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

## Chapitre VI

### Inhumations, incinérations

*Autorisations*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.1** <sup>1</sup>L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

<sup>2</sup>L'inhumation d'une personne portant un stimulateur cardiaque ou neurologique est interdite. Le certificat de décès en mentionne la suppression.

*Personnes  
externes*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.2** L'inhumation ou le dépôt d'une urne renfermant les cendres de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal. Toutefois, ce dernier pourvoit, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

*Délais*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.3** Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 à 72 heures après le décès. Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

*Dépôt des urnes*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.4** Sur demande préalable adressée à l'Administration communale, les urnes peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 0,5 m ;
- b) dans un emplacement concédé par la Commune.

*Gratuité*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.5** <sup>1</sup>Le service des inhumations ou le transport au crématoire le plus proche est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

<sup>2</sup>Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

*Finances*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.6** <sup>1</sup>Les émoluments d'inhumation ou d'incinération de personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y sont décédées, sont fixés par arrêté du Conseil communal conformément à la législation cantonale.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

<sup>3</sup>La finance perçue pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une Commune neuchâteloise est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

*Frais d'incinération*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.7** Les frais d'incinération incombent à la succession.

*Réserves*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.8** Sont réservées les mesures prévues par l'Ordonnance fédérale et les exceptions de la loi cantonale sur les sépultures.

*Convoi*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.9** Les convois empruntent le chemin le plus court du lieu mortuaire au cimetière.

*Heure*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.10** La Direction de police peut fixer l'heure des cérémonies et de départ du convoi.

*Transport*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.11** La Commune ne se charge d'aucun transport mortuaire en provenance ou à destination d'autres localités. Les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport de cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, de même que la loi cantonale sur les sépultures sont applicables.

*Exhumations*  
(CG 02.05.03)

**Art. 6.12** Les exhumations de corps et le transport de ces derniers sont régis par l'Ordonnance fédérale et la loi cantonale sur les sépultures.

## Chapitre VII

### Cimetière

*Propriété,  
administration  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.1** Le cimetière est propriété de la Commune de Cortaillod. Son administration et sa police en incombent au Conseil communal. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

*Ordre  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.2** <sup>1</sup>L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

<sup>2</sup>Il est interdit d'y introduire des animaux.

<sup>3</sup>Toute publicité y est interdite.

*Plantations  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.3** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

*Embellissement  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.4** <sup>1</sup>Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

<sup>2</sup>Il est interdit de planter des arbustes ou des arbres sur une tombe.

*Jardinier  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.5** <sup>1</sup>Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction des travaux publics.

<sup>2</sup>Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

<sup>3</sup>Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.

*Jalon  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.6** Il est strictement interdit d'enlever les jalons qui numérotent les tombes.

*Tombes  
abandonnées  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.7** Après avis aux proches, les tombes abandonnées sont nivelées par le jardinier du cimetière.

*Tombes  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.8** Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	Longueur	Largeur	Profondeur
- Adultes	1.6 m.	0.8 m.	1.5 m.
- enfants au dessous de 10 ans	1.2 m.	0.6 m.	1.3 m.
- incinération	1.0 m.	0.7 m.	0.5 m.

*Monuments  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.9** <sup>1</sup>Les dimensions maximales hors sol des monuments d'inhumations et d'incinérations sont fixées comme suit :

- a) pour une dalle : les dimensions de la tombe et une épaisseur de 0,2 m.
- b) pour une stèle ou un obélisque : la largeur de la tombe, 1,3 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,45 m pour les adultes et de 0,35 m pour les enfants au-dessous de 10 ans
- c) pour une croix : la largeur de la tombe, 1,4 m de hauteur pour les adultes et 0,7 m pour les enfants au-dessous de 10 ans, et une épaisseur de 0,3 m.

<sup>2</sup>La mise en place des monuments et bordures ne peut intervenir qu'après l'aménagement définitif des cheminements.

<sup>3</sup>Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

<sup>4</sup>La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

*Désaffectation  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.10** <sup>1</sup>En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

<sup>2</sup>L'avis fixe un délai de 3 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

**Art. 7.11** Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

*Jardin du souvenir*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.12** <sup>1</sup>Le caveau du jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande à la Direction des travaux publics.

<sup>2</sup>Cette tombe ne porte aucune inscription de nom. Elle est entretenue aux frais de la Commune.

<sup>3</sup>Le dépôt des fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé durant une période de 10 jours. Passé ce délai, le jardinier communal se charge de leur enlèvement.

*Columbarium*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.13** Le columbarium est destiné à recevoir les urnes renfermant les cendres de personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande à la Direction des travaux publics.

*Durée de location*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.14** <sup>1</sup>La Commune loue, dans la limite des places disponibles, des emplacements cinéraires pour une durée de 30 ans.

<sup>2</sup>Aucune réservation n'est enregistrée. L'attribution des emplacements n'intervient qu'après le décès.

<sup>3</sup>Les emplacements sont désaffectés à l'échéance du contrat.

*Plantations*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.15** Aucune plantation n'est autorisée. La Commune se charge elle-même de la décoration florale.

*Numérotation*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.16** Les emplacements cinéraires sont numérotés dans l'ordre à partir du chiffre 2000.

*Taxe*  
(CG 02.05.03)

**Art. 7.17** A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est perçue. Elle est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

*Gravure et  
décorations  
(CG 02.05.03)*

**Art. 7.18** <sup>1</sup>Sont admis sur la plaque frontale:  
- les noms et les prénoms du défunt,  
- ses dates de naissance et de décès,  
- sa photographie,  
- un support pour fleurs,  
dont le style, la taille et le modèle sont imposés par le Conseil communal.

<sup>2</sup>La gravure des plaques et les décorations autorisées sont réalisées par l'intermédiaire de l'Administration communale et sont à la charge de la succession.

## Chapitre VIII

### Police des forêts

- Exploitation* **Art. 8.1** L'exploitation ou l'enlèvement de bois ou d'autres produits forestiers ne peut se faire que de jour.
- Autorisations* **Art. 8.2** <sup>1</sup>Toute exploitation de produits forestiers accessoires, toute extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, toute fouille ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
- <sup>2</sup>La récolte de fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier. Il en est de même pour l'extraction des souches.
- Bois mort* **Art. 8.3** <sup>1</sup>Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort et les pives dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.
- <sup>2</sup>Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.
- Ramassages* **Art. 8.4** <sup>1</sup>Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète. Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.
- <sup>2</sup>Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.
- Outils* **Art. 8.5** Sauf autorisation du propriétaire, le port d'outils pouvant servir à casser, couper ou scier le bois est interdit. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de Police ou les gardes-forestiers.

*Véhicules*

**Art. 8.6** <sup>1</sup>Les véhicules de surveillance et d'exploitation des forêts ont le droit de circuler sur les chemins forestiers du domaine privé.

<sup>2</sup>Les véhicules à moteur et les cycles qui empruntent des chemins forestiers où la circulation est tolérée, au sens de la loi fédérale sur la circulation routière, ne le feront qu'à une allure réduite et sous leur responsabilité exclusive.

<sup>3</sup>Sont réservées les dispositions concernant la circulation en forêt des véhicules à moteur en période de chasse.

<sup>4</sup>Le stationnement en forêt des véhicules à moteur qui ne servent pas à la surveillance, ni à l'exploitation des forêts n'est toléré qu'en dehors des massifs en exploitation et exclusivement aux endroits où ils ne gênent pas la circulation.

*Feux*

**Art. 8.7** <sup>1</sup>Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt.

<sup>2</sup>Aucun feu ne doit être abandonné avant extinction complète.

*Parcours du bétail*

**Art. 8.8** Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

*Dépôt de déchets en forêt*

**Art. 8.9** Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le service cantonal de la protection des eaux.

## Chapitre IX

### Police des chiens

*Déclaration  
et taxes  
(CG 17.03.05)*

**Art. 9.1** <sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année au bureau communal, en acquittant la taxe fixée au montant maximum prévu par la loi.

<sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

*Taxes*

**Art. 9.2** <sup>1</sup>Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) La taxe entière si l'acquisition a lieu jusqu'au 30 juin,
- b) La demi-taxe dès le 1er juillet.

<sup>2</sup>La taxe n'est exigible qu'une fois l'an pour un chien transféré d'une autre Commune neuchâteloise.

<sup>3</sup>Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois jusqu'au 30 juin ou après le 1er juillet.

*Exonération  
(CG 30.04.98)*

**Art. 9.3** Sont exonérés de toute taxe:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois ;
- b) les chiens âgés de moins de 6 mois ;
- c) les chiens utilisés par des infirmes ;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale ;
- e) les chiens de catastrophe reconnus ;
- f) sur demande le Conseil communal peut exonérer certaines catégories de chiens.

*Restitution  
(CG 30.04.98)*

**Art. 9.4** Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin. En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

*Taxe impayée*  
(CG 30.04.98)

**Art. 9.5** Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours. Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la Commune qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

*Identification*  
(CG 30.04.98)

**Art. 9.6** Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps. Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la Commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur. Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 9.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

*Errance*  
(CG 30.04.98)

**Art. 9.7** <sup>1</sup>Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

<sup>2</sup>Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

<sup>3</sup>Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

*Aboiements*

**Art. 9.8** Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins ou les passants, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. Si cet avis demeure sans résultat, le Conseil communal peut, indépendamment d'une dénonciation pénale, séquestrer le chien et éventuellement le vendre ou le faire abattre.

*Chiens hargneux*

**Art. 9.9** Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière. Tout chien reconnu hargneux, pour lequel les précautions prévues n'ont pas été prises, est saisi et éventuellement abattu.

*Souillures  
(CG 30.04.98)*

**Art. 9.10** Les propriétaires et détenteurs sont tenus d'empêcher leurs chiens de faire leurs besoins naturels sur les trottoirs, dans les promenades et jardins publics et les emplacements de jeux réservés aux enfants. Ils doivent nettoyer l'endroit souillé.

La baignade des chiens est interdite dans le port.

L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.

*Violation  
des obligations  
(CG 30.04.98)*

**Art. 9.11** Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 9.7 à 9.10 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. L'art. 9.5 est applicable par analogie

## Chapitre X

### Responsabilités, pénalités

*Responsabilité  
générale*

**Art. 10.1** Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

*Législation  
(CG 19.02.2007)*

**Art. 10.2** Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup>Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

*Amende  
(CG 19.02.2007)*

**Art. 10.3** Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 fr.

## Chapitre XI

### Dispositions finales

**Art. 11.1** Le présent règlement abroge toutes dispositions qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. Il entre en vigueur immédiatement et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le secrétaire,  
Ph. Morard

Le président,  
P.-A. Brand

Cortailod, le 24 avril 1992

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 juin 1992.